

Dalloz jurisprudence  
Cour de cassation  
1re chambre civile

2 décembre 1997  
n° 95-17.029  
*Publication* : Bulletin 1997 I N° 347 p. 235

### Citations Dalloz

Codes :

- Code de la propriété intellectuelle, art. L. 332-4

Sommaire :

Le juge qui autorise une saisie-contrefaçon de logiciels peut, pour l'application de l'article L. 332-4 du Code de la propriété intellectuelle, préciser que l'expert choisi pour assister l'huissier instrumentaire ou le commissaire de police sera désigné par le requérant en dehors de ses salariés. Et les juges du fond décident souverainement que la désignation de l'expert ne répond pas à l'exigence d'indépendance ainsi légitimement édictée.

Texte intégral :

Cour de cassation 1re chambre civile Rejet. 2 décembre 1997 N° 95-17.029 Bulletin 1997 I N° 347 p. 235

## République française

### Au nom du peuple français

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que le juge qui autorise une saisie-contrefaçon de logiciels peut, pour l'application de l'article L. 332-4 du Code de la propriété intellectuelle, préciser que l'expert choisi pour assister l'huissier de justice instrumentaire ou le commissaire de police sera désigné par le requérant en dehors de ses salariés ;

Et attendu que les juges du second degré ont souverainement estimé qu'en l'espèce la désignation des experts ne répondait pas à l'exigence d'indépendance ainsi légitimement édictée ;

Que la décision attaquée est légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

<p><b>Composition de la juridiction</b> : Président : M. Lemontey ., Rapporteur : M. Ancel., Avocat général : M. Sainte-Rose., Avocats : M. Foussard, la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez. <b>Décision attaquée</b> : Cour d'appel de Paris 30 juin 1995 (Rejet.)</p>
--

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2012